|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFRICAN UNION** | logo | **UNION AFRICAINE** |
| **African Commission on Human & Peoples’ Rights** | **UNIÃO AFRICANA**  **Commission Africaine des Droits de l’Homme & des Peuples** |
| No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: [au-banjul@africa-union.org](mailto:au-banjul@africa-union.org) ; Web [www.achpr.org](http://www.achpr.org) | | |

**Atelier des cours/Commissions régionale et sous régionales des droits de l’homme**

**Thème : *Aperçu des mécanismes régionaux et sous régionaux ; accès et relations entre***

***les cours et les commissions ; coopération existante avec d’autres mécanismes***

Par

**Me Reine Alapini Gansou**

***Membre de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et Rapporteure spéciale sur les droits des défenseurs des droits de l’homme en Afrique***

Strasbourg, 20-21 octobre 2015

**0. Introduction**

1. Je voudrais à la suite des autres intervenants remercier les organisateurs de cet atelier pour l’initiative qui a été prise en ce qu’il est important pour les organes juridictionnelles ou quasi juridictionnelle de protection des droits de l’homme de dialoguer, de communiquer et de partager sur leurs différentes expériences en vue de l’effectivité de la protection des droits humains. Il m’a été demandé de présenter une communication sur le thème « ***Aperçu des mécanismes régionaux et sous régionaux ; accès et relations entre les cours et les commissions ; coopération existante avec d’autres mécanismes***». J’aimerais avant d’aborder le vif du sujet faire une brève présentation de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (la Commission africaine).
2. **Brève présentation de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples**
3. La Commission africaine est la première institution panafricaine mise en place par les Etats africains en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Elle a été créée en 1987 en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (la Charte africaine), adoptée en juin 1981 et qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
4. La Commission africaine est composée de onze (11) membres, ressortissants des États membres de l'Union africaine (UA), élus par l’Assemblée de l’UA pour un mandat de 6ans renouvelable. La Commission africaine se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires dont la durée est de 15 jours. Elle peut également tenir des sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire.
5. En vertu de l'article 45 de la Charte africaine, la Commission africaine a quatre missions principales: la promotion et la protection des droits de l’homme et des peuples ; l’interprétation de la Charte africaine et l’exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée par la Conférence des Chefs d’Etat et des Gouvernements.
6. Nous allons aborder à présent les questions liées à l’accès à la Commission africaine et aux relations que celle-ci entreprend avec d’autres organes, tant à l’échelle continental qu’universel.
7. **Accès à la Commission africaine**
8. En abordant la question liée à l’accessibilité de la Commission africaine, je vais m’appesantir sur son mandat de protection des droits de l’homme.
9. La Commission est chargée de protéger les droits et libertés de tout individu tels qu’énoncés dans la Charte africaine et conformément à son règlement intérieur. La Commission africaine s’inspire aussi du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire conformément aux articles 60 et 61 de la Charte. Cette charge s’articule par le biais de la procédure des plaintes/communications et aussi par le biais d’autres canaux tels que les appels urgents de ses procédures spéciales[[1]](#footnote-1), les mesures conservatoires et les missions d’établissement des faits[[2]](#footnote-2).
10. Lorsque la Charte parle de communication, elle soutient deux idées. Elle soutient dans un premier temps l’idée liée aux litiges entre les Etats parties sur des questions des droits de l’homme et dans un second temps, l’idée liée aux plaintes portées par les individus contre les Etats parties pour violations d’une ou plusieurs dispositions de la Charte.
11. La procédure des Plaintes liée aux communications interétatiques est prévue aux articles 47 à 53 de la charte et la procédure des communications émanant des individus ou des organisations non gouvernementales est prévue aux Articles 55 à 59 de la Charte.
12. L’une des forces de la Commission africaine est qu’elle est accessible à tous les ressortissants des Etats parties, à tous acteurs qui ont un lien avec la Commission africaine par le biais de l’affiliation, du statut d’observateur ou de toute autre forme de partenariat avec la Commission africaine pourvu qu’une ou plusieurs dispositions de la Charte africaine fasse l’objet de violation par un Etat partie. Les individus ou les ONGs nationales ou internationales peuvent saisir sans restriction la Commission s’ils estiment que leurs droits ou ceux d’autres personnes ont été violés par un Etat partie à la Charte africaine.
13. Une communication peut également être introduite par un Etat partie à la Charte qui croit raisonnablement qu’un autre Etat partie a violé l’un quelconque des droits garantis par la Charte. A ce jour, la Commission n’a reçu que trois Communications mettant aux prises les Etats Parties[[3]](#footnote-3).
14. Il convient de noter que, contrairement à d’autres organes régionaux où le plaignant doit être la victime ou une personne apparentée à elle, dans la Charte africaine, il n’y a pas de restriction quant à celui qui introduit la communication. Ainsi, une communication peut être introduite au nom d’une victime par une personne ou une organisation qui ne connait pas, n’a jamais vu ou rencontré la victime.
15. La Commission peut cependant dans certains cas, bien que relativement très rares, demander le consentement de la victime[[4]](#footnote-4). Des enquêtes relatives aux plaintes sont menées et les décisions sont préparées à chacune des 3 étapes de l'examen d'une plainte introduite devant la Commission, à savoir: - la saisine, la recevabilité et le fond. Cependant, il sied de souligner que pour qu’une Communication soit déclarée recevable elle doit remplir les sept (7) conditions cumulatives prévue à l’article 56 de la Charte.
16. Depuis sa création, la Commission a enregistré cinq cent soixante-quinze (575) plaintes. Elle en a finalisé quatre cent dix-huit (416) et transféré trois (3) à la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples (la Cour). A cette date, cent cinquante-six (156) sont actuellement pendantes devant elle dont cent dix-huit (118) communications sur la recevabilité, trente et cinq (35) communications sur le fond, une (1) demande en révision et deux (2) communications contre le Soudan du Sud en suspens. Un nombre important de ces communications sont introduites par les ONGs qui sont par ailleurs les yeux et les oreilles de la Commission africaine sans lesquelles le bon fonctionnement et l'efficacité de la Commission africaine, seraient affaiblis.
17. Malgré le pas franchi, la Commission africaine reste confrontée à des défis de taille qui ne lui permettent pas de bien remplir son mandat de protection, notamment la non-exécution des appels urgents lancés par la Commission en situation d'urgence; le refus par certains Etats membres d’exécuter les mesures conservatoires indiquées par la Commission; le dépôt tardif par certaines parties de leurs mémoires devant la Commission, qui entrave l’examen des communications dans les délais raisonnables ; la dépendance vis-à-vis de la conférence des chefs d’Etats et de gouvernements et surtout la réticence de certains Etats membres à mettre en œuvre les recommandations de la Commission.
18. La mise en œuvre des décisions rendues par la Commission est le talon d’Achille de la Commission quoique l’article 112[[5]](#footnote-5) du Règlement intérieur indique les différentes mesures qui doivent être prises pour le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues. Ces décisions demeurent des recommandations sans force exécutoire et dépendent de la bonne volonté de l’Etat concerné de les mettre en œuvre ou pas.
19. Néanmoins, les décisions de la Commission ne sont pas toujours sans résultats, comme l’attestent les suites données par certains Etats. Elles constituent par ailleurs aujourd’hui une source d’inspiration jurisprudentielle incontournable pour de nombreuses juridictions nationales et régionales voire internationales[[6]](#footnote-6).
20. **Collaboration de la Commission africaine avec d’autres organes de protection des droits de l’homme**
21. La Charte africaine, en son article 45 (1) (c) prévoit que la Commission doit coopérer avec les autres institutions africaines et internationales qui s’intéressent à la promotion et à la protection des droits de l’homme et des peuples. Conformément à cet article, depuis sa création, la Commission a entretenu et continue d’entretenir de bonnes relations avec différents organes.

* ***Collaboration entre la Commission et les autres juridictions régionales et sous régionales africaines.***

1. Le Système Africain des droits de l’homme s’enrichit de plus en plus d’organes chargés de la promotion et la protection des droits de l’homme sur le continent. Aujourd’hui l’Afrique dispose, à côté de la Commission africaine, d’une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples créée pour compléter et renforcer les fonctions juridictionnelles de la Commission africaine.
2. Par ailleurs, avec l'émergence des accords sous-régionaux, les organisations sous-régionales ont également pris des mesures afin d’inclure les droits de l'homme dans leur programme de développement et de faire en sorte que des solutions relatives aux droits de l’homme soient effectivement données aux populations. C’est ainsi qu’elles se dotent, de plus en plus, des organes juridictionnelles ou quasi juridictionnelles ayant compétences à recevoir des plaintes relatives aux violations des droits de l’homme.
3. Ainsi, dans la sous-région Ouest-africaine, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a mis en place la Cour de justice de la CEDEAO, dans la sous-région de l’Afrique de l'Est, la Communauté Est-africaine (CEA) a mis en place la Cour de Justice de la communauté de l’Afrique de l’Est et dans la sous-région de l’Afrique australe, la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC) a mis en place le tribunal de la SADC. Je ne m’attarderai pas la dessus dans la mesure où des présentations y relatives seront faites.
4. De toutes ces juridictions, il sied de noter que la Commission collabore étroitement avec la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, d’où la présente partie va se concentrer sur cette collaboration.
5. La relation existant entre la Commission et la Cour est une relation institutionnelle. Cette relation est enregistrée dans le Préambule du Protocole qui stipule que la Cour est destinée à "compléter et renforcer les fonctions de la Commission africaine. Elle est également prévue dans cinq articles du protocole[[7]](#footnote-7).
6. La première et la plus importante initiative des deux institutions vers la mise en œuvre de leur relation de complémentarité a été l'harmonisation de leurs règlements intérieurs respectifs en vue de l’exécution effective de leur mandat commun de protection des droits de l’homme. Ces règlements intérieurs prévoient des dispositions consacrées à la relation entre les deux institutions concernant notamment la complémentarité, les consultations entre la Commission, la Cour et leurs bureaux respectifs, la saisine de la Cour par la Commission.
7. À titre d’exemple, l’article 118 du Règlement intérieur de la Commission africaine précise que celle-ci peut saisir la Cour africaine à tout moment de l’examen d’une communication lorsqu’un État partie n’a pas mis en œuvre ses recommandations dans les délais prescrits ou lorsqu’un État n’a pas donné de suite à une demande de mesures provisoires recommandées par la Commission ou encore lorsque la communication introduite devant la Commission révèle une situation de violation graves et massives des droits de l’homme. Mieux encore, à tout moment, durant l’examen d’une communication, la Commission peut décider de saisir la Cour. En application de cette disposition, la Commission a déjà saisi la Cour de trois affaires[[8]](#footnote-8).
8. Le protocole prévoit également le renvoi des affaires à la Commission africaine par la Cour (article.6 (3) Protocole). À cet égard, la Cour a déjà renvoyé un total de quatre (4) cas à la Commission[[9]](#footnote-9) car elle avait jugé qu'elle n'avait pas compétence pour les examiner notamment parce que l’Etat défendeur n’avait pas encore ratifié le protocole, ou fait la déclaration prévue par l’article 34 (6). Par ailleurs, la Cour a transféré une affaire à la Commission africaine parce qu'une ONG n'avait pas le statut d'observateur auprès de la Commission africaine conformément à l'article 5 (3) du protocole portant création de la Cour.
9. Afin de donner effet aux dispositions pertinentes du protocole, il a été nécessaire d’institutionnaliser le principe de complémentarité entre les deux organes ; ce qui permet une bonne relation de travail sur les questions qui engagent les deux institutions. A cet égard et conformément aux règlements intérieurs de la Commission et la Cour, il est prévu que les deux institutions organisent des réunions conjointes et des séances de consultations. Les Bureaux de la Cour et la Commission se sont déjà réunis à 6 reprises. Les membres de la Commission africaine et les juges de la Cour se sont aussi réunis quatre (4) fois depuis 2012.
10. Indépendamment de la Cour, la Commission africaine entretient des relations de travail avec les autres mécanismes. En raison de l’importance cruciale que revêt la situation des droits humains des enfants en Afrique, la commission africaine collabore également avec le Comité africain d’Experts sur les droits et le Bien-être de l’enfant.

* ***Collaboration entre la Commission avec les autres systèmes régionaux non africains : Cas de la cour interaméricaine et de la Commission inter américaine des droits de l’homme.***

1. La Commission africaine collabore avec la Cour interaméricaine des droits de l’homme (la Cour interaméricaine) et la Commission interaméricaine des droits de l’homme (la Commission interaméricaine). Cette collaboration s’est traduite par une visite d’étude du personnel du secrétariat de la Commission africaine à la Cour interaméricaine et à la commission interaméricaine en vue du renforcement des capacités, du partage d’expériences et des méthodes de travail dans le but d’améliorer le travail de la Commission africaine.
2. La Commission africaine et la Commission interaméricaine collabore également sur d’autres questions de promotion et de protection des droits de l’homme, notamment le dialogue en cours sur les droits des minorités sexuelles.

* ***Collaboration entre la Commission africaine avec les mécanismes onusiens***

1. La relation entre la Commission africaine avec les autres mécanismes en dehors du continent s’est progressivement renforcée au cours des années avec diverses initiatives visant à soutenir et à consolider les rapports qui existent entre eux.
2. Je citerai à titre d’exemple la relation existant entre la Commission et le Conseil des Droits de l’homme à travers le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Cette relation informelle par le passé a été matérialisée par l’adoption en janvier 2012 à Addis Abeba d’une feuille de route communément appelé « la Feuille de Route d’Addis Abeba » à l’issue d’un dialogue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Haut Conseil des droits de l’homme des Nations Unies et les mécanismes spéciaux de la Commission.
3. La mise en œuvre de cette feuille de route qui continue jusqu’à ce jour a permis aux deux organes de renforcer la collaboration entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans l’exécution de leurs mandats dont l'objectif commun est de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment par le partage systématique d’information, l’organisation des missions et activités conjointes[[10]](#footnote-10), la publication des déclarations et communiqués conjoints[[11]](#footnote-11), l’élaboration d’appels urgents conjoints.
4. La collaboration avec les mécanismes onusiens existe également dans le domaine contentieux, notamment par l'échange d’informations qui pourraient être utiles aux deux mécanismes de droits de l'homme concernant les plaintes individuelles qui leur sont soumises en vue de vérifier que les plaintes soumises n’ont pas déjà été réglées ou sont pendantes devant une autre instance. Cet échange d’information est facilité par des points focaux qui ont été désignés au niveau de la Commission africaine et de la Section de pétitions et de demande de renseignements de l'Office du Haut -Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, section en charge du traitement des plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme soumis aux différents comités (Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture , etc).

**IV. Conclusion**

1. Chaque organe a ses forces et ses faiblesses ; mais à travers une bonne collaboration et des échanges d’expériences, les systèmes sous régionaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l’homme peuvent optimiser leur rendement et leur efficacité pour la mise en œuvre de leurs mandats respectifs. Ils peuvent ainsi aboutir à une synergie d’actions capable d’influer positivement sur les défis liés à la protection des droits de l’homme.
2. Le renforcement de la collaboration entre les différents mécanismes de protection des droits de l’homme constitue un outil incontournable dans le cadre de l’exécution de leur mandat. D’où la nécessité pour ce forum de continuer à identifier de plus en plus des mesures concrètes pouvant permettre de pérenniser et de renforcer la coopération existante entre différents mécanismes mais également le besoin de l’initier là où elle n’est pas encore établie.
3. Pour ma part, je voudrais déjà proposer quelques modèles de stratégies, notamment continuer sur la même lancée que cet évènement qui a pris essor depuis 2010. Il serait nécessaire de dupliquer le modèle de coopération inter organes qui devra inclure par exemple et la liste n’est pas exhaustive les visites de travail et d’échange, les réunion de coordination, les programmes d’échange des juges et des commissaires avec le nécessaire accompagnement du Conseil des droits de l’Homme par le biais du Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et d’autres partenaires acquits à la protection des droits de l’homme.
4. Je ne saurais terminer mon propos sans remercier les organisateurs de cet atelier dont les résultats vont permettre de renforcer davantage la collaboration entre les différents mécanismes et la reconnaissance de la complémentarité qui existe entre. Des ateliers de ce genre méritent d’être régulièrement organisés en vue de permettre le partage continu des bonnes pratiques.

Je vous remercie pour votre aimable attention

1. La Commission a mis en place 15 mécanismes spéciaux pour traiter des questions thématiques relatives aux droits de l'homme qui touchent particulièrement le continent africain: 5 Rapporteurs spéciaux, 7 groupes de travail et 3 Comités de suivi. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Commission a déjà effectué plusieurs missions d’établissement des faits notamment au Zimbabwe (2002), au Soudan(2004), au Botswana (2008), en République Sahraouie (2012), au Mali (2013) et en RCA (2014) [↑](#footnote-ref-2)
3. Communication 227/99 – République Démocratique du Congo c/Burundi, Rwanda et Uganda; Communication 422/12- Soudan c/ Soudan du Sud et la Communication 478/14 - Djibouti c/ Erythrée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication 464/14 – Uhuru Kenyatta et William Ruto (représentés par Innocence Project Africa) c/ République du Kenya [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 112. 1. Après examen du rapport d’activités de la Commission par la Conférence, le/la Secrétaire informe les parties, dans un délai de trente (30) jours, qu’elles peuvent publier la décision.

   2. Lorsque la décision a été rendue contre l’État défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre-vingt-jours (180) jours à compter de la réception de la notification spécifiée à l’alinéa 1 du présent article, informer par écrit la Commission de toutes les mesures prises ou qui sont en train d’être prises par l’État défendeur pour donner effet à la décision.

   3. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la réception de la réponse écrite de l’État, la Commission peut l’inviter à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures qu’il a prises en réponse à ses recommandations.

   4. ne reçoit aucune réponse de la part de l’État défendeur, elle peut envoyer une lettre de rappel à l’État partie concerné pour l’inviter à soumettre ses informations dans un délai de quatre-vingt -dix (90) jours à compter de la date du rappel.

   5. Le rapporteur de la Communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet doit vérifier les mesures prises par les États parties pour se conformer aux recommandations de la Commission sur chaque Communication.

   6. Le rapporteur peut établir des contacts et entreprendre les actions requises pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées y compris, faire des recommandations le cas échéant à la Commission.

   7. A chaque session ordinaire de la Commission**,** le rapporteur présente en séance publique, un rapport sur le suivi de la mise en oeuvre des recommandations de la Commission.

   8. La Commission attire l’attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l’Union africaine du Comité des Représentants permanents et du Conseil Exécutif, sur toute situation de non respect des décisions de la Commission.

   9. La Commission inclut dans son rapport d’activités des informations sur toutes les activités de suivi. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cas du Kenya et celui de l’Afrique du Sud [↑](#footnote-ref-6)
7. -Article 2 – La Cour a ete creee pour «compléter les fonctions de protection de la Commission...» ;

   - Article 5 (1) (a) - La Commission est l'une des entités ayant qualité pour saisir directement la Cour.

   - Article 6 -Avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en vertu de l'article 5(3) du Protocole, la Cour

   peut solliciter l'avis de la Commission. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la

   Commission.

   - Article 8 - La Cour élabore son Règlement intérieur en tenant compte de la relation de complémentarité entre elle et

   la Commission.

   - Article 33 - La Cour consulte la Commission en tant que de besoin, lors de l’élaboration de son Règlement intérieur. [↑](#footnote-ref-7)
8. Communication 411/12 - Saif Al-Islam Kadhafi (représenté par Mishana Hosseinioun) c/ Libye (Affaire pour le non-respect des mesures provisoires); 381/09 de la Communication - Centre pour le développement des droits des minorités -Kenya et Minority Rights Group International (pour le compte de la Communauté Ogiek de la forêt de Mau) c/ Kenya (pour le non-respect des mesures provisoires, et pour violations graves et massives des droits de l'homme) ; et Communication 394/11 - Initiative égyptienne pour les droits personnels (EIPR), Human Rights Watch (HRW) INTERIGHTS, et de la Ligue libyenne des droits de l'homme (au nom du peuple de la Libye) c/ Libye (cas de graves et massives violations des droits de l'homme). [↑](#footnote-ref-8)
9. Affaire 002/2011 - Youssef Ababaou pour le compte de Soufiane Ababou c/ République Démocratique et populaire d’Algérie ; Affaire 005/2011 - Daniel Amare et Mulugeta Amare c/Mozambique Airlines et la République du Mozambique ; Affaire 006/2011 - Association Juristes d’Afrique pour la Bonne Gouvernance c/Cote d’Ivoire ; Application 008/2011 - Ekollo Moundi Alexandre c/la République du Cameroun et la République Fédérale du Nigeria [↑](#footnote-ref-9)
10. Les rapporteures spéciales sur les défenseurs des droits de l’homme ont effectué une mission conjointe en Tunisie (2012) [↑](#footnote-ref-10)
11. Communiqué conjoint publié à différentes occasions, notamment à l'occasion de la journée internationale en soutien des victimes de la torture, journée internationale des Migrants, … [↑](#footnote-ref-11)